



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

#### Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le pouvoir adjudicateur : GIP LABOCEA

ZOOPOLE  
7 rue du Sabot  
CS 30054  
22440 PLOUFRAGAN

#### Cahier des Clauses Administratives Particulières

établi en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, relatif à :

---

### Fourniture de carburant en station et prestations diverses pour les véhicules de service

---

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1, 59, 62 et suivants, de 66 à 68, 78 à 80  
du décret n°2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

Date et heure limites de remise des candidatures et offres : **lundi 27 novembre 2017 à 14:30**



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Objet de l'accord-cadre .....	4
1.2 - Forme de l'accord-cadre .....	4
1.3 - Seuil de l'accord-cadre.....	4
1.4 - Décomposition de l'accord-cadre .....	4
1.4.1 - Tranches .....	4
1.4.2 - Phases.....	4
1.4.3 - Lots .....	5
1.5 - Durée de l'accord-cadre .....	5
1.6 - Accords-cadres à bons de commande .....	5
1.7 - Regroupement des lots.....	6
<b>Article 2 : Pièces constitutives du marché.....</b>	<b>6</b>
2.1 - Pièces particulières .....	6
2.2 - Pièces générales .....	6
<b>Article 3 : Conditions d'exécutions de l'accord-cadre .....</b>	<b>7</b>
3.1 - Utilisation du message électronique ou de la télécopie .....	8
3.2 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger .....	8
3.3 - Dispositions applicables en cas de salariés étrangers.....	8
<b>Article 4 : Bons de commande .....</b>	<b>8</b>
4.1 - Accord-cadre à bons de commande .....	8
4.2 - Exclusion de prestation – déficit du titulaire.....	9
4.3 - Formalisme de commandes.....	9
4.4 - Achat sur catalogue auprès du titulaire .....	10
4.5 - Habilitation des commandes .....	10



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

<b>Article 5 : Conditions financières .....</b>	<b>10</b>
5.1 - Contenu des prix.....	11
5.2 - Prix de règlement.....	11
5.2.1 : Mois d'établissement des prix du marché .....	11
5.2.2 : Modalités des variations des prix.....	11
5.3 - Répartition des paiements.....	11
5.4 - Retenue de garantie .....	11
<b>Article 6 : Modalités de règlement.....</b>	<b>12</b>
6.1 - Présentation des demandes de paiements.....	12
6.2 - Support de facturation.....	12
6.3 - Mode de règlement .....	13
6.4 - Périodicité de facturation .....	13
<b>Article 7 : Avance.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 8 : Assurances.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 9 : Pénalités.....</b>	<b>14</b>
9.1 - Pénalités de retard.....	14
9.2 - Pénalités d'indisponibilité de carburant aux points d'approvisionnement.....	14
9.3 - Pénalités de non-conformité .....	14
9.4 - Pénalités pour travail dissimulé .....	15
<b>Article 10 : Résiliation du marché .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 11 : Modification des accords-cadres en cours d'exécution.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 12 : Dérogations au CCAG - FCS .....</b>	<b>16</b>



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet de l'accord-cadre

Cet accord-cadre a pour objet la fourniture de carburant et prestations diverses pour l'ensemble des véhicules de service du GIP LABOCEA.

Lieu(x) d'exécution : l'ensemble du territoire français.

#### 1.2 - Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article 42 et 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25, 59, 62 et suivants, 66 à 68, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### 1.3 - Seuil de l'accord-cadre

Seuil supérieur à 209 000 € HT.

Il n'est pas prévu de minimum, ni de maximum sur la durée totale de l'accord-cadre.

#### 1.4 - Décomposition de l'accord-cadre

##### 1.4.1 - Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

##### 1.4.2 - Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

### 1.4.3 - Lots

Le marché est décomposé en 6 lots distincts en fonction de l'implantation géographique des sites du GIP LABOCEA à savoir :

- Lot n°1 : Fourniture de carburant en station et prestations diverses pour les véhicules de service du site de Ploufragan (22) ;
- Lot n°2 : Fourniture de carburant en station et prestations diverses pour les véhicules de service du site de Brest (29) ;
- Lot n°3 : Fourniture de carburant en station et prestations diverses pour les véhicules de service du site de Quimper (29) ;
- Lot n°4 : Fourniture de carburant en station et prestations diverses pour les véhicules de service du site de Combourg (35) ;
- Lot n°5 : Fourniture de carburant en station et prestations diverses pour les véhicules de service du site de Fougères (35) ;
- Lot n°6 : Fourniture de carburant en station et prestations diverses pour les véhicules de service liés à des marchés externes ;

### 1.5 - Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande, conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification reconductible tacitement trois fois, par période de 12 mois, sauf mention contraire ou commande particulière préalable spécifiée lors de la notification de l'accord-cadre.

Le GIP LABOCEA se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre. Dans ce cas, l'entreprise en sera informée par écrit 2 mois avant l'échéance de la date anniversaire de la reconduction.

La durée totale de cet accord-cadre ne pourra excéder une durée maximale de quatre ans.

Si le pouvoir adjudicateur décide de dénoncer l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette dénonciation.

### 1.6 - Accords-cadres à bons de commande

Le ou les prestataires retenus délivreront, à chaque véhicule, des cartes destinés à accréditer les véhicules de service LABOCEA pour leur ravitaillement en carburant.

## 1.7 - Regroupement des lots

Si un candidat se voit attribuer plusieurs lots, il pourra n'être signé qu'un seul acte d'engagement regroupant l'ensemble des lots considérés ; ce regroupement formel n'empêchera pas chaque lot qui est mentionné à l'acte d'engagement de rester, en droit, un marché public disjoint des autres lots, eux-mêmes constitutifs d'autant de marchés publics.

### Article 2 : Pièces constitutives du marché

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG - FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### 2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement unique (AE), à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du marché (joindre RIB).
- L'annexe financière (BPU),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- L'offre technique du titulaire,
- Les bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre.

#### 2.2 - Pièces générales

Les textes applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres, soit :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
- Les normes en vigueur se rapportant aux prestations faisant l'objet du marché et notamment celles qui figurent dans le CCTP,
- L'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces documents généraux étant réputés connus par les entreprises, ils ne seront pas matériellement joints au dossier de consultation des entreprises.



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

En complément aux documents du marché, sont pièces contractuelles de plein droit et sans que le titulaire puisse élever quelque réserve que ce soit : les avenants et actes spéciaux établis dans les conditions prévues au CCAG, les comptes rendus et documents mentionnés, essais, situations, décomptes, tous documents écrits produits durant et après les prestations. L'ordre de prévalence contractuelle qui leur est attribué est directement lié à leur objet.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans leur ordre d'énumération ci-dessus. Les exemplaires conservés dans les archives du coordonnateur du groupement de commandes font seuls foi. Ils sont signés par un représentant réputé qualifié du titulaire.

Les conditions générales et particulières de vente du fournisseur ne sont applicables au présent marché que si elles n'entrent pas en contradiction avec les autres pièces du marché.

### Article 3 : Conditions d'exécutions de l'accord-cadre

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification du contrat).

Le titulaire de l'accord-cadre aura vérifié lors de sa candidature que le cahier des clauses techniques ne comporte pas d'erreur ou d'omission qui pourrait conduire à la réalisation incorrecte ou incomplète des prestations demandées. En conséquence, aucun supplément ne sera accordé pour des prestations qui apparaîtront nécessaires au cours de l'exécution du marché.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins des services. Chaque prestation en plus ou en moins, fera l'objet d'un bon de commande établi par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure de ses besoins.

Toute suppression de prestations fera l'objet d'un courrier, d'un courrier électronique. Les délais de mise en œuvre courent à compter de la réception par le titulaire.

Si la prestation n'est pas conforme au contrat (exemple : rupture répétée d'un carburant dans une station), un courriel sera adressé dès que possible au titulaire du contrat et entraînera le non-paiement de la prestation à laquelle s'appliqueront les pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat.

### **3.1 - Utilisation du message électronique ou de la télécopie**

L'utilisation du message électronique ou de la télécopie sera considérée comme un moyen normal de communication entre le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur. Ces échanges par message électronique ou par télécopie pourront être doublés par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas susceptibles de léser les intérêts d'une des deux parties.

### **3.2 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

### **3.3 - Dispositions applicables en cas de salariés étrangers**

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## **Article 4 : Bons de commande**

### **4.1 - Accord-cadre à bons de commande**

En application de l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'accord-cadre est à bons de commande mais devant l'imprévisibilité des nouveaux besoins, il n'est pas prévu de minimum ni de maximum d'engagement de dépenses.

Les bons de commande ou les devis émis au titre de l'article 80, pour les prestations complémentaires voire imprévisibles en rapport avec l'objet du présent accord-cadre mais non explicitement énumérées au CCTP, pourront être transmis au titulaire par courriel émanant du service commande publique.

Ces engagements matérialisés par des bons de commande ont **une durée de validité maximale égale à la période restant à courir jusqu'à la fin du marché.**

Chaque bon de commande précisera les conditions tarifaires en lien avec l'annexe financière ou d'un devis complémentaire.

#### **4.2 - Exclusion de prestation – déficit du titulaire**

Si le titulaire n'est pas en mesure d'apporter une solution alternative à un cas particulier (exemple : fermeture d'une station), le GIP LABOCEA se réserve le droit de commander la prestation auprès d'un autre prestataire sans que le titulaire n'invoque l'exclusivité de commande.

#### **4.3 - Formalisme de commandes**

Chaque bon de commande émis au fur et à mesure aura le formalisme suivant :

- Numéro de l'accord-cadre ;
- Numéro de la commande ;
- Nom et adresse du site objet de la commande ;
- Détail de la prestation souhaitée ou de la fourniture ;
- Coût unitaire indiqué sur l'annexe financière ou devis complémentaire ;
- Nom et adresse du site de facturation ;
- Nom et prénom de la personne référente sur le dossier.



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### 4.4 - Achat sur catalogue auprès du titulaire

Les besoins de fourniture de carburant en station et prestations diverses pouvant évoluer pendant la durée totale l'accord-cadre, le GIP LABOCEA pourra être amené à acheter des produits ou services n'étant pas nommément cités aux CCTP (exemple : fourniture d'un nouveau carburant ...).

Dans ce cas, et dès lors que les prestations nécessaires à la satisfaction du besoin du GIP LABOCEA seront identifiées, l'achat sera réalisé sur la base du catalogue public du titulaire, catalogue applicable à l'ensemble de sa clientèle avec application de la remise minimale proposée dans l'offre.

### 4.5 - Habilitation des commandes

Outre le service de la Commande Publique, gestionnaire du présent marché, seuls les gestionnaires des parcs automobiles des 5 sites LABOCEA sont identifiés au moment de la consultation pour émettre des commandes.

Suivant l'évolution et l'organisation de la structure, d'autres agents pourront être habilités à émettre des commandes durant la vie de l'accord-cadre. Le GIP LABOCEA en informera le titulaire dès l'identification du nouveau besoin. Le titulaire devra comme indiqué à l'article 5 du présent CCAP établir une facturation distincte.

### Article 5 : Conditions financières

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires figurant sur l'annexe financière (BPU).

Sur la durée de l'accord-cadre, pour les prestations ne figurant pas à l'annexe financière (BPU), le catalogue des prix publics servira de référence à la prestation avec application du taux minimal de remise proposé par le soumissionnaire dans son offre financière exhaustive.

## 5.1 - Contenu des prix

Les prestations sont rémunérées par application aux prestations réalisées (quantité de carburant, passage aux péages,...) des prix du tarif de référence constitué par les tarifs de vente ou barème en vigueur du titulaire le jour de la prestation affectés du ou des rabais accordé(s).

**Les rabais consentis sont fermes pour la durée totale du marché, reconductions comprises.**

De même, les frais de création de cartes et d'utilisation (abonnement, frais de transaction,...) sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures. Il ne pourra être accepté tout autre type de frais liés par exemple au traitement administratif ou gestion divers que ceux qui auront été indiqués au marché.

## 5.2 - Prix de règlement

### 5.2.1 : Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2017, ce mois est appelé « mois zéro ».

### 5.2.2 : Modalités des variations des prix

Les prix sont variables en fonction du barème du titulaire en vigueur le jour de la prestation.

#### Clause limitative dite « de sauvegarde » :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 20% l'an.

## 5.3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants éventuels.

## 5.4 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## Article 6 : Modalités de règlement

### 6.1 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG - FCS.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;

Par véhicule (par carte) :

- la date de la prestation ;
- la fourniture livrée et/ou le détail de la prestation fournie ;
- le montant hors taxe du service ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir sur le site concerné. Une liste détaillée des véhicules par site sera communiquée au fournisseur dans le cadre de l'exécution du marché.

### 6.2 - Support de facturation

Le support de facturation est constitué de documents papiers et si possible de supports électroniques, ceux-ci devant reprendre exactement les mêmes données de facturation et être totalement identiques.

Le titulaire s'engage sur l'exactitude du montant facturé ainsi que sur la lisibilité des factures.

La facture indique la date du premier jour du mois et la date du dernier jour du mois objet de la facture.

### 6.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées (mandat administratif) dans les délais prévus par décret et le GIP LABOCEA s'engage à se conformer au délai global de paiement (DGP).

Le délai légal de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, accompagnée des justificatifs.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

### 6.4 - Périodicité de facturation

Les factures seront émises mensuellement. La facturation sera à terme échu pour les prestations. A l'issue du marché, il est procédé à un arrêté des comptes.

#### Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

#### Article 8 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article 9 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - FCS les pénalités suivantes s'appliquent.

#### 9.1 - Pénalités de retard

Sans objet.

#### 9.2 - Pénalités d'indisponibilité de carburant aux points d'approvisionnement

Le fournisseur devra maintenir en permanence des quantités suffisantes pour permettre d'assurer les approvisionnements demandés. Si pour une raison relevant du seul fait du titulaire, l'approvisionnement n'est pas disponible chez le fournisseur, le GIP LABOCEA pourra procéder aux approvisionnements auprès d'un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire du marché, l'augmentation de dépense étant à la charge dudit titulaire ; la diminution ne lui profitant pas.

Aucune exonération de pénalités ne sera accordée

#### 9.3 - Pénalités de non-conformité

Sanction pour non-respect de méthode ou technique, ou prestation non exécutée ou insuffisance qualitative : en cas de fourniture de carburant non conforme à la réglementation en vigueur, les dommages engendrés aux véhicules seraient à la charge du fournisseur.

Le titulaire ayant été retenu en tenant compte notamment de ses capacités, garanties professionnelles et financières, agrément, certification, qualifications, conformité aux normes de produits et de prestataire, est tenu pendant la durée du contrat, d'informer le pouvoir adjudicateur de toute modification. Le non-respect de cette obligation d'information entraîne une pénalité de retard dans la remise de documents d'un montant de 50 € par jour de retard.

#### 9.4 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant.

#### **Article 10 : Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG - FCS.

Selon l'article 55 du décret du 25 mars 2016, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Aucune indemnité ne sera alors versée à ce dernier. Le Pouvoir Adjudicateur pourra faire appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire dans le cadre de l'article 36 du CCAG - FCS.

Sauf ordre de service rédigé conformément aux dispositions de l'article du présent CCAP, la fin du marché entraîne de fait l'extinction des prestations. A ce titre, le titulaire ne pourra obtenir du Pouvoir Adjudicateur aucune pénalité d'aucune sorte. Les modalités liées à la fin du marché applicables sont celles définies par le présent CCAP et par le CCAG - FCS.

#### **Article 11 : Modification des accords-cadres en cours d'exécution**

Conformément aux articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le Pouvoir Adjudicateur peut modifier le contrat initial en cours d'exécution. Les modifications envisagées ne doivent pas, dans tous les cas, altérer la nature globale du marché.



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Conformément à l'article 30.4 du Décret n° 2016-360, des marchés complémentaires pourront éventuellement être négociés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

### Article 12 : Dérogations au CCAG - FCS

Les dérogations aux CCAG - Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- \* L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- \* Les articles 4 et 5 dérogent à l'article 13 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- \* L'article 6 déroge aux articles 22, 23 et 24 du CCAG - Fournitures courantes et services.